

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Evreux

Évreux, le 09/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DEMO TP

ZA Les Gaillons
61400 Saint-Hilaire-Le-Châtel

Références : -
Code AIOT : 0003900402

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement DEMO TP implanté Saint Langis les Mortagne 61400 Saint-Langis-lès-Mortagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À l'automne 2025, la société DEMO TP a transmis un porter à connaissance à la demande de l'inspection des installations classées visant à informer sur la puissance des machines utilisées au sein de l'installation implantée à Saint-Langis-les-Mortagne. L'inspection objet du présent rapport a ainsi été réalisée de manière inopinée dans le but de vérifier la concordance des éléments transmis par l'exploitant et sa situation au regard des différentes activités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEMO TP

- Saint Langis les Mortagne 61400 Saint-Langis-lès-Mortagne
- Code AIOT : 0003900402
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DEMO TP exploite sur la commune de Saint-Langis-les-Mortagne une installation de stockage de déchets inertes, ainsi qu'une plateforme de concassage de déchets inertes et de transit de déchets non dangereux non inertes issus de ses chantiers de démolition. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 avril 2018.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Puissance installée	Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 1.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 2.1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit clarifier sa situation au regard des activités autorisées qui ne sont plus exercées et régulariser sa situation vis-à-vis des procédures d'urbanisme.

Des actions correctives mineures, pour lesquelles des démarches sont en cours, sont à mettre en œuvre notamment sur la signalisation autour de la réserve incendie, le contenu du registre des déchets et les équipements d'entreposage de déchets non dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Puissance installée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 1.2.1
--

Thème(s) : Situation administrative, Puissance installée

Prescription contrôlée :

Par arrêté réfectoral du 9 avril 2018, la société DEMO TP est autorisée à exploiter les installations suivantes :

- 2760-3 : Installation de stockage de déchets inertes [...]. Rythme d'apport moyen annuel de déchets de 1000 m³/an ;
- 2515-1 : Installations de broyage, concassage, criblage [...] de déchets non dangereux inertes [...]. Puissance installée totale de 300 kW ;
- 2716-2 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes [...]. Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation 900m³ dont 3 bennes de 30m³ de déchets combustibles ;
- 2791-2 : Installation de traitement de déchets non dangereux [...]. Quantité de déchets traités 50t/an sans dépasser 10t/jour ;
- 2517-2 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes [...]. Superficie maximale de l'aire de transit 9000 m².

Constats :

Au jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le site n'était plus utilisé en tant qu'installation de stockage de déchets inertes (rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées). En effet, l'inspection des installations classées a constaté que la parcelle 0B 666, définie par l'exploitant dans son dossier initial d'enregistrement, n'avait plus de capacité d'admission de déchets inertes et que sa topographie correspondait à l'état final indiqué au plan de phasage du dossier d'enregistrement. Le talus ainsi formé était recouvert de végétation (herbes, buissons).

Sur le site, au niveau de la zone de concassage, l'inspection des installations classées a constaté la présence des machines suivantes :

- un concasseur d'une puissance de 261 kW ;
- une pelle mécanique d'une puissance ;
- une chargeuse.

De plus, au niveau de la zone d'entreposage des matériaux, un deuxième concasseur d'une puissance de 338 kW était présent. L'exploitant a indiqué que ce concasseur était destiné principalement aux chantiers mobiles et qu'un usage ponctuel au sein de l'installation était pratiqué, mais ne pas pouvoir se servir simultanément des 2 concasseurs, n'ayant qu'une seule chargeuse sur site. L'exploitant a indiqué en cours de visite envisager le dépôt d'un dossier dans le but de pouvoir utiliser simultanément les deux concasseurs.

Concernant le transit de déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant a indiqué que le tri des déchets était effectué au niveau des chantiers dont il a la charge. Les 3 bennes prévues pour l'entreposage de déchets non dangereux non inertes combustibles (bois, ferrailles, plastiques) n'étaient pas présentes car délocalisées au niveau de l'atelier et des bureaux de la société DEMO TP, situés à 1 Km de l'installation. Ainsi, il a été constaté deux entreposages directement sur le sol de ferrailles et de déchets plastiques issus des opérations de concassage des bétons réceptionnés, pour un volume

respectivement de 10 m³ et 2 m³. L'exploitant a indiqué durant la visite que la benne prévue pour les métaux était apportée ponctuellement pour collecter les déchets métalliques issus des opérations de concassage (métaux enfermés dans les bétons).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de régulariser sa situation au regard des activités exercées, l'exploitant devra mettre en œuvre la procédure de cessation d'activité partielle selon les dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement pour les activités qui ne sont plus exercées (rubrique 2760-3), et transmettre l'ATTES SECUR relative aux activités précitées à l'inspection des installations classées, en prenant attache auprès d'un bureau d'études agréé. Il devra également remettre en place des bennes destinées à collecter les déchets non dangereux non inertes, afin de ne pas entreposer des déchets non inertes sur le sol, et transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants (bons de commande, photos, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation de l'établissement
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes : Commune Section Parcelle Saint-Langis-lès-Mortagne B 658 Saint-Langis-lès-Mortagne B 666 Saint-Langis-lès-Mortagne B 689 [...] L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, ne comporte ni bâtiment ni voie de circulation imperméabilisée. Les installations de concassage et de criblage sont mobiles et peuvent être déplacées sur le site, en respectant les distances d'éloignement aux limites de propriété définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables. L'établissement dispose en outre d'une aire de transit de produits minéraux et de déchets inertes et d'une zone de stockage de déchets inertes, qui évoluera au fil de temps selon le plan de phasage inclus dans le dossier de demande d'enregistrement. Des bennes destinées au tri des déchets non dangereux (bois, métaux, plastiques) sont positionnées à l'entrée du site.
Constats : Au jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation était implantée sur les 3 parcelles susmentionnées, sans empiéter sur les parcelles attenantes, et plus particulièrement au niveau de la zone de stockage de déchets inertes. Au sein de l'installation, il a été constaté la mise en place d'un bureau préfabriqué à côté du pont bascule.

De plus, il a été constaté que la piste principale était en enrobé, ainsi que la plateforme de stockage de matériaux située côté Est de l'installation.

L'exploitant a indiqué vouloir créer une dalle imperméable côté Ouest pour réaménager ses stocks de matériaux et éventuellement proposer à la vente aux particuliers les matériaux produits.

Comme indiqué au point de contrôle précédent, les bennes destinées à la collecte des déchets non dangereux n'étaient pas sur le site de l'installation le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra régulariser sa situation au regard des dispositions du code de l'urbanisme pour la piste et la plateforme d'entreposage qu'il a déjà créées.

De la même façon si l'exploitant venait à dépasser le seuil d'1ha de surface imperméabilisée il sera nécessaire de régulariser la situation vis à vis de la rubrique 2150 IOTA en déposant une déclaration auprès de l'inspection des installations classées.

Il est porté à son attention que les travaux pour son projet d'aménagement des stocks devront être réalisés après avoir effectué les démarches d'urbanisme adéquates, et que l'aménagement proposé devra tenir compte du fait que le public ne peut avoir accès aux zones où sont pratiquées les activités relevant de la nomenclature des installations classées.

En tout état de cause, un dossier devra être transmis à l'inspection des installations classées en cas de poursuite de ce projet.

L'exploitant devra également remettre en place des bennes pour l'entreposage des déchets non dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté l'extraction du registre d'admission des déchets entrants au sein de l'installation pour le mois de décembre 2025. Celui-ci comprend les renseignements suivants :

- le numéro du bon de livraison ;
- le numéro de la documentation d'acceptation préalable (DAP) ;
- la date de réception du déchet ;
- le code du traitement et la qualification du traitement final ;
- le code déchet (nomenclature européenne et éco-organisme "Ecominero") et la dénomination usuelle ;
- la quantité de déchets ;
- l'adresse d'origine du déchet et le SIRET du producteur ;
- l'expéditeur du déchet.

Sur ce registre ne figurent pas la date de traitement ainsi que les renseignements relatifs à la destination des produits ou matières mentionnés au c) de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres de déchets.

Au jour de la visite, l'exploitant ne tenait pas de registre des déchets produits.

Néanmoins, il a transmis à l'inspection des installations classées la trame du registre qui va être mis en place à compter du 1^{er} février 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra compléter son registre de déchets entrants avec la date de traitement des déchets et les rubriques mentionnées au c) de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres de déchets : la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- les extincteurs équipant les engins amenés à manœuvrer sur le site ;
- une citerne d'eau de 30 m³ minimum destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et disposant des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel.

Constats :

Au jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une réserve souple de 30 m³, conformément aux dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018. Celle-ci était correctement remplie, ceinte d'une clôture grillagée, et accessible en tout temps. Sa contenance est clairement visible par le marquage apposé. Elle est connectée à un poteau d'aspiration dont le raccord est situé à 50 cm du sol. Ce raccord est protégé par un capot amovible. En revanche, aucun panneau de signalisation identifiant sa localisation en toute circonstance (de nuit par exemple) n'était en place, ni de panneau interdisant le stationnement à proximité ou de marquage au sol identifiant une zone destinée aux véhicules de secours. La réserve souple n'a jamais fait l'objet de contrôle, mais l'exploitant s'est engagé à la faire contrôler par une société compétente. Concernant les extincteurs, l'inspection des installations classées a réalisé par sondage le contrôle de la présence d'extincteurs dans les engins de chantier. Il a été constaté l'absence d'extincteurs : dans la pelle mécanique servant sur le site, dans la pelle mécanique destinée aux chantiers mobiles qui était garée sur le site, ainsi que sur le concasseur de 338 kW mentionné au point de contrôle n°1 du présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place les panneaux de signalisation permettant d'identifier la localisation de la réserve incendie en toute circonstance et interdisant le stationnement dans la zone utilisée par des véhicules de secours pour s'y raccorder, et transmettre le rapport de contrôle de la société compétente susmentionnée. L'exploitant devra également mettre en place un extincteur dans chaque engin de chantier et en apporter la justification à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : <i>Le stockage et la manipulation de matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, hormis le carburant nécessaire au fonctionnement des engins, sont interdits sur le site.</i> <i>Un kit antipollution, composé de produits absorbants et destiné à contenir toute fuite de carburant est disponible en permanence sur le site. Tout personnel intervenant sur le site est formé à la conduite à tenir en cas de fuite et à l'usage du kit antipollution.</i>
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de 10 sacs de produit absorbant

stockés à l'extérieur. Suite aux recommandations de l'inspecteur, un coffre le long du bureau à a été mis en place pour abriter ces sacs. L'exploitant a indiqué qu'un stock supplémentaire de produits absorbants était disponible au niveau de l'atelier sur le site de Saint-Hilaire-le-Chatel situé à 1 km, rapidement mobilisable en cas de besoin. L'inspection des installations classées a questionné un employé sur le site afin de s'assurer que celui-ci avait bien été formé aux dispositions à prendre en cas de pollutions accidentelles. Il a su indiquer la localisation de la réserve de produits absorbants et dans quel cas l'utiliser. En revanche, la formation du personnel n'est pas tracée dans un registre. Aucun support de formation n'a été présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il devra de plus mettre en place un registre permettant de tracer l'historique de la formation du personnel. Il serait également pertinent de mettre en place un support de formation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois